



Règlement d'établissement

Le Mouret

juin 2018

L'éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L'école étant un lieu de rencontre où se retrouvent élèves, enseignants et nombre d'intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.

Les règles suivantes définissent le cadre de travail au sein de notre établissement:

- Je salue et respecte les personnes que je côtoie.
- Je prends soin du matériel et des infrastructures.
- Je jette mes déchets dans les poubelles.
- Je respecte les limites de la cour.
- Au début des cours ou au signal, les classes se regroupent devant leur entrée.
- Lorsque je prends le bus, je me place à l'endroit indiqué et j'attends le signal du chauffeur.
- En cas de problème, je m'adresse à l'enseignant(e) qui surveille la cour.
- L'hiver, les boules de neige sont autorisées à l'endroit indiqué mais les « savonnées » interdites.
- Dans les bâtiments, je me déplace dans le calme et en marchant.
- Je règle mes conflits de manière non violente.
- Je respecte la propreté dans les toilettes.
- Je n'utilise pas mes appareils électroniques durant le temps scolaire et dans le bus.

Le partenariat école-famille est indispensable.

- Le corps enseignant souhaite que les parents incitent leur enfant à être assidu dans son travail.
- Il l'encourage vivement à s'intéresser, dans la mesure de ses possibilités, à la vie de l'école en participant aux séances de parents et aux différentes activités organisées à son intention.
- Les événements susceptibles d'influencer la situation scolaire de l'élève sont portés à la connaissance des enseignants.
- Chaque enseignant ou duo pédagogique définit la stratégie de communication avec les parents (téléphone-mail-cahier de communication-horaires etc...)
- L'entretien individuel avec les parents est le mode de communication privilégié pour les informer de la progression de leur enfant dans ses apprentissages. Il a lieu au moins une fois par année. La participation de l'élève à cet entretien est souhaitée. A tout moment, le corps enseignant et les parents peuvent solliciter un entretien.
- De la même manière la direction d'établissement peut demander à rencontrer les parents ou/et les enseignants.
- En cas de problème, les parents privilégient le contact avec l'enseignant de l'enfant.
- En cas de besoin la direction d'établissement peut être sollicitée. Elle peut également intervenir dans le cadre de son mandat.

Données personnelles

- Les données personnelles sont transmises aux parents pour être mises à jour en début d'année scolaire. Ces données restent confidentielles.
- Les parents sont dans l'obligation de transmettre à l'enseignant et à l'administration communale toutes modifications en cours d'année scolaire.

Temps et activités scolaires

art. 33 RLS + 34 al. 1 LS

- Comme le prévoit le RLS dans son article 33, l'enseignement peut être organisé, durant maximum deux semaines par année scolaire, sous forme de classes vertes, de journées ou de camp de sport, d'excursions ou de courses d'école. Ces activités sont obligatoires.

Congés

art. 21 LS – 37, 38 RLS

- Un congé peut être octroyé pour des motifs justifiés et dûment attestés :
 - événement familial important ;
 - fête religieuse importante ou pratique d'un acte religieux important ;
 - événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement
- Sous réserve des motifs cités ci-dessus, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié. Les parents sont invités à planifier leurs vacances en respectant les calendriers scolaires qui sont publiés sur le site de la DICS :
<http://www.fr.ch/osso/fr/pub/index.cfm>
- La demande de congé (formulaire ad hoc) doit :
 - être formulée par écrit et signée par les représentants légaux;
 - être présentée avec les pièces justificatives à la direction d'établissement, si possible trois semaines avant. Le formulaire est disponible sur le site :
http://www.fr.ch/osso/files/pdf99/fr_formulaire-demande_conge.pdf
- Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et excédant quatre semaines, la demande doit être faite par écrit, auprès de la Direction de l'Instruction Publique, de la Culture et du Sport.
- Les absences pour des rendez-vous médicaux sont à annoncer au plus tôt à l'enseignant concerné.

Jours « joker »

art. 21 al.2 LS

- Les jours joker ne peuvent pas être utilisés le premier jour d'école de l'année scolaire, lors des activités scolaires définies à l'article 33 et durant les jours de tests de référence cantonale, intercantonale ou internationale.
- En début d'année scolaire, la direction d'établissement peut déterminer d'autres occasions particulières où un jour joker ne peut pas être pris.
- Les jours joker peuvent être cumulés. Les jours joker non utilisés ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.

- En cas d'absences non justifiées d'un ou d'une élève, la direction d'établissement peut restreindre ou refuser l'utilisation des jours joker.
- Les parents informent l'établissement de la prise d'un jour joker au moins une semaine à l'avance.
- Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi des programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées.
- Le formulaire d'annonce est disponible sur le site www.ecolesdumouret.ch. Il est à transmettre aux enseignant-e-s

Absence

art. 39 RLS

- En cas de maladie ou d'accident, les parents ou autres personnes qui ont la garde avertissent l'enseignant-e **dès 7h30**, mais au plus tard **10 minutes avant le début de l'école** pour signaler l'absence de l'enfant.
- Cette règle est également valable pour le 2ème jour d'absence et les suivants. Pour les absences qui durent plus de 4 jours de classe et les absences répétées, un certificat médical est exigé. Les week-ends, congés, vacances ne comptent pas dans ces 4 jours (cf. art. 39 al. 3 RLS).

Absence non annoncée

art. 32 LS - 39, 40 RLS

Afin de pouvoir agir rapidement en cas de disparition d'un élève sur le chemin de l'école, les enseignants utilisent la procédure suivante :

- lorsqu'un enseignant constate une absence non annoncée, il prend contact immédiatement avec les parents ou la personne de contact pour déterminer ce qu'il en est.
- si les parents ou la personne de contact indiquée sur la fiche d'identité ne sont pas joignables, il passe le relais à la direction d'établissement qui avertira la police après un délai de recherche.
- **En cas d'intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents.**
- En cas d'absence illégitime, arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement dénonce les parents à la préfecture.

Déménagement

art. 14 LS - 5 RLS + art. 13 LS et art. 3 RLS

- En général, les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de leur domicile.
- Lors d'un déménagement, les parents avertissent au plus vite la commune du nouveau domicile.
- En cours d'année scolaire, les parents qui souhaitent maintenir leur enfant dans le cercle scolaire, malgré un déménagement, doivent formuler une demande écrite à l'inspecteur des écoles au minimum un mois avant le changement de domicile. Celui-ci devra requérir les préavis des autorités scolaires et communales de l'établissement scolaire de domicile et d'accueil.

- Les parents qui sollicitent un changement de cercle scolaire assument l'organisation et le financement du transport de leur enfant.

Transports et trajets scolaires

LS 17 RLS 18

- L'organisation et la responsabilité des transports scolaires sont du ressort de l'autorité communale. Leur réglementation figure dans le règlement scolaire communal.
- Les déplacements maison-école sont sous la responsabilité des parents.
- En cas de transports scolaires organisés, les parents sont responsables du trajet maison-arrêt du bus.
- Durant le trajet en bus, les enfants sont sous la responsabilité du transporteur et de la commune.
- Les parents sont responsables des enfants qu'ils véhiculent lors des activités scolaires.
- Lors des trajets en bus pour rejoindre leur école ou leur domicile, ainsi que lors des transports durant le temps scolaire, les élèves respectent les autres usagers, les consignes des responsables ainsi que les véhicules.
- Chacun s'engage à respecter la charte du bus.

Charte du bus

1. J'attends l'arrêt complet du bus et le signal avant de m'en approcher.
2. Je laisse descendre les autres enfants.
3. Je salue et je suis poli avec les chauffeurs.
4. Je vais m'asseoir le plus au fond possible et j'attache ma ceinture.
5. Je mets mon sac sur mes genoux.
6. Je ne réserve pas de places.
7. Je m'attache et reste assis pendant tout le trajet.
8. Je ne bouscule pas les autres et je reste calme.
9. Je ne mange pas et ne bois pas dans le bus.
10. Les planches à roulettes, rollers, skis, bobs et trottinettes sont interdits dans le bus.
11. J'attends que le bus soit arrêté pour détacher ma ceinture et me lever.
12. Je ne lance rien et je n'écris rien sur et dans le bus.
13. Je respecte le voisinage aux arrêts de bus.

Périmètre, temps scolaire et surveillance

art. 18, 32 RLS

- Les enseignants assurent la surveillance de la cour d'école durant les récréations, ainsi que 10 minutes avant et après l'école. **Aussi, pour des raisons de sécurité, les enfants ne devraient pas arriver dans l'enceinte de l'école plus de 10 minutes avant le début des cours ou 5 minutes avant le départ du bus.**

- Durant le temps scolaire, ainsi que 10 minutes avant et après les cours, les enfants sont sous la responsabilité des enseignants. En cas de problème, les enseignants et la direction d'établissement sont à votre disposition.
- Le périmètre scolaire comprend les bâtiments scolaires et les cours (voir plan dans le guide scolaire).

Pharmacie scolaire

art. 101 RLS

Chaque bâtiment possède une petite pharmacie pour intervenir en cas d'urgence. Elle contient :

- Solution désinfectante
- Pansements
- Aucun médicament ne sera remis aux élèves. En cas de maladie ou d'allergie nécessitant la prise d'un médicament dans le cadre scolaire, les parents sont tenus de prendre contact avec l'enseignant ou la direction d'établissement pour convenir de la collaboration.
- En cas d'urgence, l'élève peut être amené chez le médecin, à l'hôpital ou pris en charge par l'ambulance ou les services de sauvetage. Les parents sont aussitôt informés. Les frais de secours sont à la charge des parents (cf. 101 RLS).

Droits - obligations.

art. 63, 64, 65 RLS + art. 33 et 34 LS

Droits et devoirs des élèves

- Chaque élève a droit au respect de sa personne, tant de la part des adultes que des autres enfants de l'école. Aucune discrimination basée sur l'origine, la nationalité, la religion, la langue, la condition sociale, le sexe ou le handicap ne sera admise.
- Chaque élève a le droit d'apprendre.
- Chaque élève doit respecter les adultes et les autres élèves.

Droits et devoirs des enseignants et des personnes actives dans l'établissement

- Chaque enseignant a le droit d'enseigner dans des conditions respectueuses de sa personne et de son autorité.
- Chaque personne active dans l'établissement (concierge, personnel de l'Edilité, chauffeur,...) a droit au respect de la part de tous les écoliers de l'établissement.
- Chaque adulte a le devoir de bienveillance et de respect envers l'élève quelque soit son parcours, ses forces et ses défis.

Responsabilité en cas de dommages

art. 57, 64, 133 RLS

- L'élève est responsable de ses objets et effets personnels. Il prend soin du matériel, du mobilier et des locaux qui lui sont mis à disposition.
- Le matériel privé amené à l'école par les enfants reste sous leur responsabilité.
- En cas de dégâts occasionnés, volontairement ou malencontreusement, par un élève dans une salle de classe ou dans tout autre local scolaire, le remplacement du matériel endommagé est à la charge des parents. Une assurance en responsabilité civile est donc fortement conseillée.

Interdictions

art. 66 RLS

- Les objets cités ci-après sont **interdits** durant le temps scolaire : trottinettes, patins, planches à roulettes, chaussures à roulettes ainsi que tous les objets dangereux ou illicites (couteaux, pointeurs laser, pistolets à billes, pétards, frondes, ...).
- L'utilisation d'appareils électroniques (appareils permettant de téléphoner, de jouer, de capter ou de reproduire des sons ou des images ou de communiquer par Internet) est interdite durant le temps scolaire dans le périmètre scolaire, sauf autorisation de l'enseignant-e.
- L'enseignant ou la direction d'établissement a la possibilité de confisquer l'objet de l'enfant ne respectant pas cette règle. La restitution aux parents a lieu au moment choisi par l'enseignant ou la direction d'établissement (maximum de deux semaines).

Sanctions

art. 67-68 RLS + art. 39 LS

- En cas de non respect du règlement d'établissement, les enseignants prendront les mesures éducatives nécessaires à l'égard de l'élève. Si ces mesures sont insuffisantes, les enseignants feront appel à la direction d'établissement qui prendra d'autres dispositions.
- Hormis en cas de retenue, l'enseignant a la compétence de juger s'il est judicieux d'avertir ou non les parents des mesures éducatives prises.

Le Mouret, Juin 2022

La Responsable d'établissement

Les Enseignants